

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/18

NOTE COMMUNE N° 11/2010

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 46 et 47 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 relatives à la rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

R E S U M E

**Rationalisation des avantages fiscaux au titre
des opérations de réinvestissement**

La loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a:

1- Instauré **des conditions supplémentaires** pour le bénéfice des avantages fiscaux au titre **du réinvestissement financier** à savoir :

- la non cession des titres qui ont donné droit au bénéfice des avantages fiscaux, avant l'expiration des deux années qui suivent l'année de la libération du capital souscrit ou du paiement des parts,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial d'investissement au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des titres ayant donné droit aux avantages fiscaux, pour les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt dans les catégories BIC et BNC
- la non stipulation au sein des conventions objet des opérations de réinvestissement de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet ou de garanties hors projets.(**articles 46 et 47**)

2 – Prorogé le délai de la non cession des actifs objet de l'avantage **au titre du réinvestissement physique au sein de l'entreprise d'une année à deux années.** (**article 47**)

3- Stipulé que les nouvelles mesures s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2010. A cet effet, les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent comme suit : **(article 56)**

3.1 Concernant la condition relative à la non cession des titres et des actifs avant la fin de la période de deux années : **aux titres souscrits et aux actifs acquis à partir du 1^{er} janvier 2010.**

3.2 Concernant la condition relative à l'affectation des bénéfices réinvestis dans un compte spécial: aux opérations de réinvestissement objet de **souscriptions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2010.**

3.3 Concernant la non stipulation de rémunérations fixes ou de garanties hors projet dans les conventions objet des opérations de réinvestissement : **aux conventions conclues à partir du 1^{er} janvier 2010.**

La loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a instauré des conditions supplémentaires pour le bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise. De même, elle a harmonisé certaines de ces conditions avec celles exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement au sein de l'entreprise.

La présente note a pour objet de rappeler les conditions exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des bénéfices ou revenus en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 et de commenter les nouvelles dispositions prévues par la loi de finances pour l'année 2010.

I- REGIME EN VIGUEUR AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010

En application de la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010, la souscription au capital des entreprises ou aux parts des fonds communs de placement à risque ou aux parts des fonds d'amorçage qui ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre du réinvestissement ainsi que les réinvestissements physiques donnent droit à la déduction des bénéfices ou revenus réinvestis du bénéfice ou du revenu global imposable. Cette déduction varie entre 35% et 100%, et sous réserve du minimum d'impôt ou sans minimum d'impôt selon le cas.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1) Pour le réinvestissement en dehors de l'entreprise

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, pour les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- L'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- La présentation par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent,
- La non réduction du capital de la société ayant donné droit au bénéfice de l'avantage pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction du capital pour résorption des pertes.

2) Pour le réinvestissement au sein de l'entreprise

- L'inscription des bénéfices réinvestis dans un compte spécial d'investissement au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive de l'impôt sur les sociétés,
- La présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- La réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve constituée au capital au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- La non cession des éléments d'actif acquis avant la fin d'une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production,
- La non réduction du capital durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation de la réserve au capital sauf dans le cas de réduction pour resorption des pertes.

II- APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

1) Teneur de la mesure

Dans le cadre de la rationalisation des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des bénéfices ou revenus, les articles 46 et 47 de la loi de finances pour l'année 2010 ont instauré des conditions supplémentaires pour le bénéfice desdits avantages au titre du réinvestissement au capital des sociétés ou aux parts des fonds d'amorçage ou aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant et qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux.

De même, et dans le même cadre et pour le cas des réinvestissements au sein de l'entreprise, la période fixée pour la non cession des actifs objet de l'opération de réinvestissement a été prorogée d'une année à deux années.

Les mesures susvisées couvrent toutes les opérations de réinvestissement donnant droit au bénéfice de la déduction des bénéfices ou revenus réinvestis abstraction faite du cadre légal de l'opération de réinvestissement. De ce fait, elles s'appliquent aux opérations de réinvestissement qui s'effectuent dans le cadre :

- du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- du code d'incitation aux investissements
- de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques
- de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international,
- de la loi n° 2001- 94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

1-1 Concernant les opérations de réinvestissement en dehors de l'entreprise

Outre les conditions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 susvisées, le bénéfice de la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans la souscription au capital des sociétés ou aux parts des fonds d'amorçage ou aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la non cession des actions, des parts sociales, ou des parts des fonds avant la fin des deux années qui suivent l'année de la libération du capital souscrit ou du paiement des parts,

- l'inscription des bénéfices ou revenus réinvestis dans un compte spécial d'investissement au passif du bilan (capitaux propres) non susceptibles de distribution sauf dans le cas de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts ayant donné droit au bénéfice des avantages fiscaux **en dehors de la période des deux ans**, et ce, pour les personnes qui sont dans l'obligation de tenir une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour bénéficier des avantages fiscaux au titre des réinvestissements, à savoir les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux. Sur cette base, la cession à l'intérieur de la période des deux ans entraîne le retrait de l'avantage dont il s'agit,

- la non stipulation dans les conventions objet des opérations de réinvestissement de rémunérations fixes ou de garanties hors projet. Sur cette base, les avantages fiscaux ne sont pas octroyés aux opérations de réinvestissement objet de conventions permettant au souscripteur de restituer ses participations au promoteur du projet sur la base d'une plus-value fixée à l'avance par la convention, ou prévoyant des garanties hors projet telle que la présentation par le promoteur du projet d'une hypothèque sur des biens personnels au profit du souscripteur.

Exemple :

Supposons qu'une société industrielle « C » ait réalisé au titre de l'exercice 2010 un bénéfice net imposable de 120.000D, et qu'elle ait souscrit au cours du même exercice au capital d'une société exerçant dans une zone de développement régional prioritaire un montant de 250.000D dont 50.000D ont été libérés en date du 20 juin 2011. Dans ce cas et si on suppose qu'elle ait affecté le bénéfice réinvesti dans un compte de réserve à régime spécial, son bénéfice imposable pour l'exercice 2010 serait déterminé comme suit :

- Bénéfice net	120.000D
- Déduction des bénéfices réinvestis	<u>50.000 D</u>
- Bénéfice imposable	70.000D

Impôt sur les sociétés exigible : $70.000 \text{ D} \times 30\% = 21.000\text{D}$

Si on suppose qu'elle ait, en date du 14 Mars 2012, cédé les titres ayant donné lieu au bénéfice de l'avantage fiscal. Elle serait tenue de payer l'impôt non acquitté, et ce, comme suit :

- Bénéfice imposable après déduction des bénéfices réinvestis	70.000D
- Réintégration des montants libérés et déduits	<u>50.000D</u>
- Bénéfice imposable	120.000 D
- Impôt sur les sociétés exigible $120.000 \text{ D} \times 30\% =$	36.000 D
- Impôt payé	21.000 D
- Impôt à payer $36.000 - 21.000 \text{ D} =$	15.000 D

Majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

1-2 Concernant les réinvestissements au sein de l'entreprise

L'article 47 de la loi de finances pour l'année 2010 a prorogé le délai de la non cession des actifs, objet des opérations de réinvestissement donnant droit au bénéfice de l'avantage fiscal **d'une année à deux années à compter de la date d'entrée effective en production.**

2) Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Conformément à l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010, les dispositions de ladite loi s'appliquent à partir du 1er janvier 2010, de ce fait, les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent comme suit :

- *Pour la condition relative à la non cession des titres et des actifs objet des opérations de réinvestissement avant l'expiration de la période de deux années : elle s'applique aux actions, parts sociales et aux parts des fonds souscrits ou acquis et aux actifs acquis à partir du 1er janvier 2010,*
- *Pour la condition relative à l'affectation des bénéfices réinvestis dans un compte spécial : elle s'applique aux opérations de réinvestissement objet des souscriptions réalisées à partir du 1er janvier 2010,*
- *Pour les conditions de la non stipulation au sein des conventions objet des opérations d'investissement des rémunérations fixes ou des garantis hors projet : elles s'appliquent aux conventions conclues à partir du 1er janvier 2010.*

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK